

2019_CT2_115

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à GACHON Loïc – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Emploi et formation

■ Séance du 21 mars 2019

05_3_04

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes structures développent des projets spécifiques dans le champ de l'insertion et de l'emploi.

A ce titre, neuf opérateurs sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à la création et au maintien d'étapes de parcours d'insertion à destination des demandeurs d'emploi les plus en difficulté du territoire et des participants du PLIE du Pays d'Aix. Sur une enveloppe inscrite au budget prévisionnel 2019 de 1.100.000 €, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 573.000 €.

Cette proposition s'inscrit dans le droit fil des actions soutenues auparavant par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

- I. Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi
- II. Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique
- III. Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi
- IV. Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres et les demandes d'emploi.

Il est à noter que l'effort financier de la Métropole reste identique par rapport à 2018 pour ne pas remettre en cause l'existence de ces chantiers d'insertion au bénéfice des participants en situation précaire.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées dans chaque convention de partenariat, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80 %, après notification de la convention attributive de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	SUBV° N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBV° SOLLICITEE	SUBV° PROPOSEE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi							
Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique							
	MÉTIERES ET PAYSAGES	Aide à l'encadrement et au fonctionnement d'une entreprise d'insertion sur les « métiers verts »	30.000 €	392.325 €	45.000 €	30.000 €	OUI
0018	LA FIBRE SOLIDAIRE	Chantier d'insertion « la fibre solidaire »	45.000 €	889.500 €	45.000 €	45.000 €	OUI
0793	REMISE EN JEUX	Chantier d'insertion « Remise en jeux »	50.000 €	725.000 €	60.000 €	50.000 €	OUI
0321	LES ATELIERS DE GAIA	Chantier d'insertion « Le potager de Gaïa »	25.000 €	512.765 €	25.000 €	25.000 €	OUI
0333	IE 13	Chantier d'insertion « Embellissement des espaces collectifs de proximité »	40.000 €	897.001 €	40.000 €	40.000 €	OUI
0334	IE 13	Chantier d'insertion « Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés »	40.000 €	418.750 €	40.000 €	40.000 €	OUI
0534	ELAN JOUQUES	Fonctionnement général – Territoire zéro chômeur	30.000 €	1.316.149 €	30.000 €	30.000 €	OUI
0648	AIX MULTI SERVICES	Chantier d'insertion « espaces verts et naturels du Pays d'Aix »	175.000 €	1.283.925 €	175.000 €	175.000 €	OUI
0752	ATELIER JASMIN	Chantier d'insertion	63.000 €	533.914 €	63.000 €	63.000 €	OUI
0753	ATELIER JASMIN	Costumes carnaval 2019	15.000 €	30.000 €	15.000 €	15.000 €	OUI
0754	MAISON DES MÉTIERES DU PATRIMOINE	Dispositif d'insertion	60.000 €	513.473 €	75.000 €	60.000 €	OUI
Axe 3 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi							
Axe 4 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres des entreprises et les demandeurs d'emploi							
TOTAL					613.000 €	573.000 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, Emploi et Agriculture du 6 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions dans le champ de l'insertion et de l'emploi pour le territoire du Pays d'Aix pour un montant total de 573.000 € aux opérateurs suivants :

- METIERS ET PAYSAGES
- LA FIBRE SOLIDAIRE
- REMISE EN JEUX
- LES ATELIERS DE GAIA
- IE 13
- ELAN JOUQUES
- AIX MULTI SERVICES
- ATELIER JASMIN
- MAISON DES METIERS DU PATRIMOINE

Article 2 :

Sont approuvées les conventions annuelles d'objectifs 2019 à conclure entre et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les opérateurs suivants :

- MÉTIERS ET PAYSAGES
- LA FIBRE SOLIDAIRE
- REMISE EN JEUX
- LES ATELIERS DE GAIA
- IE 13
- ELAN JOUQUES
- AIX MULTI SERVICES
- ATELIER JASMIN
- MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur le service 8 « Insertion et Emploi » - Ligne de crédit 1030, Nature 65748, Fonction 61, Chapitre 65, du budget 2019.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_000 du 21 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **SCIC SAS METIERS ET PAYSAGES**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Vincent BOUGAREL**,
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 7,64 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé SCIC SAS MÉTIERS ET PAYSAGES, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

AIDE A L'ENCADREMENT ET AU FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE D'INSERTION SUR LES MÉTIERS VERTS pour un montant subventionnable de 392.325 € HT correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus certifiés par le Président de la société,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président de la société,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Vincent BOUGAREL
Qualité : Président

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019-0018**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **LA FIBRE SOLIDAIRE**, dont le siège est situé à **VENELLES**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Antoine PALOMBA**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 45.000 €, soit 5,05 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé **LA FIBRE SOLIDAIRE**, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION** pour un montant subventionnable de 889.500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.
Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 28 postes en insertion (soit 37.856h d'insertion X 80 % = 30.284,8 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Antoine PALOMBA
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0793**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n°2019_CT2_XXX du 21 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **REMISE EN JEUX**, dont le siège est situé à **EGUILLES**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Madame Agnès BENETON**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 50.000 €, soit 6,90 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé REMISE EN JEUX, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION** pour un montant subventionnable de 725.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 28 postes en insertion (soit 37.856 heures d'insertion X 80 % = 30.284,8 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Madame Agnès BENETON
Qualité : Présidente

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0321

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **ATELIERS DE GAIA**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 25.000 €, soit 4,88 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIERS DE GAIA, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION LE POTAGER DE GAIA** pour un montant subventionnable de 512.765 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115-DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 24 postes en insertion (soit 32.448 heures d'insertion X 80 % = 25.958 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Monsieur Nordine EI MIRI
Qualité : Président**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Economique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0333**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_1XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **IE 13**, dont le siège est situé à **AIX EN PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 40.000 €, soit 4,46 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé IE 13, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION « Embellissement des espaces collectifs de proximité » pour un montant subventionnable de 897.001 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir 142.000 € au titre de la Direction de l'Environnement et 40.000 € pour le chantier d'insertion aménagement.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 36 postes en insertion (soit 48.672 heures d'insertion X 80 % = 38.937,6 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Nordine EI MIRI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Economique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0334**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_1XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **IE 13**, dont le siège est situé à **AIX EN PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 40.000 €, soit 9,55 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé IE 13, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION « Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés sur le territoire du pays d'Aix » pour un montant subventionnable de 418.750 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir 142.000 € au titre de la Direction de l'Environnement et 40.000 € pour le chantier d'insertion Espaces de proximité.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 16 postes en insertion (soit 21.632 heures d'insertion X 80 % = 17.305,6 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Nordine EL MIRI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0534**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n°2019_CT2_XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **ELAN JOUQUES**, dont le siège est situé à **JOUQUES**
représenté par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet, **Madame Evelyne JUIGNET**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 2,28 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ELAN JOUQUES qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR pour un montant subventionnable de 1.316.149 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

- **200.000 € (2019_00533 – Investissement – Construction de locaux d'activité) au titre de la Direction de l'insertion et de l'Emploi.**
- **10.000 € (2019_00531 - Développement touristique) au titre le Direction des Interventions Économiques**
- **5.800 € (2019_00529 - Prévention et gestion des déchets) au titre de la Direction de l'Environnement**

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Madame Evelyne JUIGNET
Qualité : Présidente

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0648**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **AIX MULTI SERVICES**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Vincent BOUGAREL**,
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 175.000 €, soit 13,63 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé AIX MULTI SERVICES, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION ESPACES VERT ET NATURELS DU PAYS D'AIX pour un montant subventionnable de 1.283.925 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.
Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 40 postes en insertion (soit 54.080 h d'insertion X 80 % = 43.264 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Vincent BOUGAREL
Qualité : Président

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0752**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **ATELIER JASMIN**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Frédéric FIORANI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 63.000 €, soit 11,80 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIER JASMIN, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION** pour un montant subventionnable de 533.914 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 24 postes en insertion (soit 32.448 heures d'insertion X 80 % = 25.958 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Frédéric FIORANI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0753**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21/03/2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **ATELIER JASMIN**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Frédéric FIORANI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 15.000 €, soit 50 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIER JASMIN, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **COSTUMES CARNAVAL** pour un montant subventionnable de 30.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Frédéric FIORANI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0754**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 21 mars 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Jean-Pierre MARTIN**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 60.000 €, soit 11,69 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

DISPOSITIF D'INSERTION pour un montant subventionnable de 513.473 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

-ouvrir 20 postes en insertion, dont au minimum 10 pour des habitants de la Métropole (soit 13.520 heures d'insertion), dont 5 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier, selon la formule de calcul suivante:

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées pour les habitants de la Métropole, soit 13.520 h X 80 % = 10.816 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_115- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Jean-Pierre MARTIN
Qualité : Président

Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

« SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET
COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A
CAPITAL VARIABLE »
« SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE ».
METIERS ET PAYSAGES

Budget Prévisionnel Global de L'action

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	24 000	70 - Ventes	269 600
Prestations de services	7 000	Productions Vendues	269 600
Achat matières et fournitures (carburant)	12 000		
Autres Fournitures	5 000	74 - Subventions d'exploitation	122 725
61 - Services extérieurs	30 500	ETAT (préciser l'administration) FDI	
Locations crédit-bail véhicules	24 000	ETAT (préciser l'administration)	
Entretien et réparation	3 000	REGION	
Assurances	3 000	DEPARTEMENT	
Documentation	500		
		Métropole Aix-Marseille-Provence (total)	45 000
62 - Autres services extérieurs	48 500	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations Intermédiaires et Honoraires	40 000	- Territoire du Pays d'Aix	45 000
Honoraires	6 000	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité publication	1 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile	
Déplacements missions	1 000	- Territoire Istres Ouest Provence	
Service bancaires, autres	500	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes (détailler)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et Taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes	0	Organismes Sociaux(détailler)	
		Agence du service civique	
64 - Charges de personnel	278 325	Fonds Européens	
Rémunérations brute des personnels	201 957	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA)	77 725
Charges patronales	60 054	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	16 315	Aides privées	
65 - Charges de gestion courante		75 - Autres produit de gestion courante	
66 - Charges financières		dont cotisation, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements	11 000	78 - Reprises sur amortissements et	
Charges Indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	392 325	TOTAL PRODUITS	392 325
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois et contributions volontaires en nature	1800	87-Contributions volontaires en nature	1800
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1800	Prestations en nature	1800
Personnel bénévole		Dons en Nature	
Total	394 125	TOTAL	394 125

La subvention demandée à la Métropole de 45 000€ représente 11,47 % du total des produits hors

Signature du Président

Joël SENNAVOINE

Fait à
le

Aix en Provence
16 Octobre 2018

Directeur par délégation
dans les statuts de Métiers et Paysages

METIERS ET PAYSAGES

Accusé de réception en préfecture

013058452018000115-

DE Pauillac - 424 Chemin du Viaduc

Date de télétransmission : 03/04/2019

Date de dépôt en préfecture : 03/04/2019

Tel. 04 42 95 04 37 Fax 04 42 59 10 12

Siret 841 448 590 00015 - APE 8130Z

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	210300
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	19000	074- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	6400	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Direction 13	20000
Locations	53400		
Entretien et réparation	3800	Région(s) : PACA	32000
Assurance	6000		
Documentation		Département(s) : 13	63000
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4500	- Territoire du Pays d'Aix	45000
Publicité, publication	100	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	22900	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	9000	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	127300	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	516600
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10000	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	500	75 - Autres produits de gestion courante	500
66 - Charges financières	1500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements	19400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2100
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	889500	TOTAL DES PRODUITS	889500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	889500	TOTAL	889500

La subvention demandée à la Métropole de

€ représente

% du total des produits hors contributions volontaires.

(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

le 25/09/2019

Cachet de l'association

LA FLEUR D'ORANGER

14, Rue de la Tourelle

13000 Marseille Cedex 03

0134200054807-20190921-20191072115-

DEET: 424 974 400 00022 - APE 913 F

Date de télétransmission: 03/04/2019

Date de réception préfecture: 03/04/2019

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant le mode de recouvrement prévu.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) sur la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Carte conforme

BUDGET PREVISIONNEL 2019

Charges		Produits	
Achats	20 000,00 €	Ventes et prestations	150 000,00 €
Equipement / Agencement / Matériels	5 000,00 €	Magasin Eguilles 70 000	
Fournitures Atelier et Magasins	5 000,00 €	Magasin Vitrolles 50 000	
Fournitures administratives	3 000,00 €	Ventes Internet 10 000	
Eau / Electricité / Gasoil véhicule	7 000,00 €	Manifestations 20 000	
Services extérieurs	77 000,00 €	ASP Contrats Aidés	393 000,00 €
Loyers / Charges Locatives / Taxe Foncière (1684+1902+180 Eg+1495 Vitx12)+2325TF	65 000,00 €	CDDI (19 897x 20,51 ETP x 95%)	387 670,00 €
Entretien / Réparations / Maintenance	5 000,00 €	Contrat aidé PEC	5 330,00 €
Assurances	3 000,00 €		
Locations divers / TPE / Vidéo surveil	4 000,00 €		
Autres services extérieurs	36 000,00 €	Subventions IAE	151 000,00 €
Honoraires Comptable / Com. Comptes	15 000,00 €	Etat Modulation	16 000,00 €
Publicité communication	3 000,00 €	Département CD (Tutorat 14 RSA)	49 000,00 €
Missions / Réceptions / Déplacements	7 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	60 000,00 €
Frais postaux et télécommunications	6 000,00 €	Région PACA	26 000,00 €
Frais bancaires / Com CB Paypal Ebay	3 000,00 €		
Cotisations / Formation / Taxes / Divers	2 000,00 €		
Charges de personnel	581 000,00 €	Autres produits	30 000,00 €
Rém permanents + Prest Accomp	139 618,00 €	Economie Circulaire Région/Ademe	10 000,00 €
Charges sociales patronales + FD	29 886,00 €	Economie Circulaire Métropole	10 000,00 €
Rém sal IAE (28 postes x1113x12x95 %)	355 270,00 €	Fondations privées	8 000,00 €
Char patr IAE (28 postes x153x12x95%)	35 767,00 €	Uniformation	2 000,00 €
Form 7000/Prévoy 3000/M 6507/ STP6000	20 459,00 €		
Charges financières	1 000,00 €	Produits financiers	1 000,00 €
Dotations et provisions	10 000,00 €		
Dotations aux amortissements	10 000,00 €		
Total charges	725 000,00 €	Total produits	725 000,00 €

La Présidente
A. BENEYTON

(Signature)



La trésorière

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception en préfecture : 03/04/2019

(Signature)



LES ATELIERS DE GAIA
BUDGET PREVISIONNEL 2019
Chantier d'Insertion Potager de Gaia

Mise à jour le : 11-oct.-18

DÉPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
60 ACHATS	14 851	70 RÉMUNÉRATION DES SERVICES	57 493
Fournitures d'atelier ou d'activités	9 103	Participation des usagers	
Eau Gaz Électricité/combustible	4 060	Prestation de services : ■ CNAF	
Fournitures d'entretien et de bureau	1 687	■ Autres (préciser)	57 493
61 SERVICES EXTERNES	20 612	Autres produits	
Sous traitance	12 545	74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	451 526
Formation des salariés	1 925	■ CRÉDITS SPÉCIFIQUES	
Locations mobilières et immobilières	1 158	■ ETAT	16 566
Travaux d'entretien et de réparation	2 728	■ CUCS	0
Primes d'assurances	2 257	■ ACCES	
Documentation	0	■ Emplois aidés par l'État	331 316
62 AUTRES SERVICES EXTERNES	5 833	dt part CD13	62 983
Personnel extérieur à l'entreprise	0	■ FASILD	
Honoraires, rémunérations d'intermédiaires	1 727	■ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	103 644
Publicité-publication	1 943	Région Service emploi	0
Transports d'activités et d'animations	0	Autres	
Mission Réceptions	801	Département fonction tutorale	42 000
Frais postaux-Téléphone	891	Commune Autres	26 644
services bancaire	471	Gardanne	10 000
63 IMPÔTS ET TAXES	2 162	Métropole Aix-Marseille Provence	25 000
Taxes sur salaires	0	■ ORGANISMES SEMI-PUBLICS	
Autres impôts et taxes	2 162	Caisse d'Allocations Familiales	
64 FRAIS DE PERSONNEL	464 939	Caisse des dépôts et consignations	
Rémunération des bénéficiaires	288 534	SPIP	0
Rémunération Permanent	86 086	Autres (DRASS)	
Charges sociales	80 619	■ SUBVENTIONS PRIVÉES	0
Autres Charges de personnel	9 701	Clients	
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	98	Autres	0
66 CHARGES FINANCIÈRES	88	■ AUTOFINANCEMENT	
Intérêts des emprunts	88	75 AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	0
Autres charges financières		Adhésion Paniers	0
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	Autres	0
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	4 181	76 PRODUITS FINANCIERS	18
Dotations aux amortissements	4 181	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
Dotations aux provisions		78 REPRISE SUR AMORT. ET PROV	
Dotation pour réserve de trésorerie		79 TRANSFERT DE CHARGES	3 728
69 INTERESSEMENT SALARIES		Total des produits prévisionnels	512 765
Total des charges prévisionnelles	512 765		
Affectation Réserve de Trésorerie et Projet associatif			
TOTAL	512 765	TOTAL	512 765

0

Signature du Trésorier - J-Jacques BERENGER

Signature du Président - Nordine ELMIRI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

BUDGET PREVISIONNEL SPECIFIQUE A L'ACTION - Exercice 2019

Nom du chantier : Embellissement des espaces collectifs de proximité

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
comptes définitifs			
Charges spécifiques à l'action	29 853 €	Ressources Propres	261 050 €
Achats	24 908 €	Ventes / Prestations	261 050 €
Prestations de services		Autres produits	
Matières et fournitures	4 946 €	Cotisations	
Services extérieurs	118 342 €	Subventions	624 731 €
Location	4 026 €	Etat	25 178 €
Entretien	23 482 €	Région	- €
Assurances	7 528 €	Département	56 000 €
Sous traitance	80 932 €	Communes	
Documentations, Formations	2 374 €		
Autres Services extérieurs	10 010 €	Communauté du Pays d'Aix	40 000 €
Honoraires	2 295 €	Organismes sociaux(à détailler)	
Publicité	396 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	4 649 €	Emplois aidés	503 553 €
Frais de poste & télécommunication	2 671 €	Autres recettes attendues (à détailler)	
Charges de personnel	704 377 €		
Salaires bruts	554 374 €	Politique de la ville	
Charges sociales	116 718 €	SPIP	- €
Autres charges de personnel	33 284 €		
Impôts et taxes sur rémunération	- €		
Autres frais généraux	34 419 €	Autres produits	11 220 €
Affectation réserve de trésorerie	- €		
TOTAL CHARGES	897 001 €	TOTAL PRODUITS	897 001 €
Emplois des contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens et prestations)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des contributions volontaires	- €	Total des contributions volontaires	- €

Fait à Aix en Provence, le 15 octobre 2018

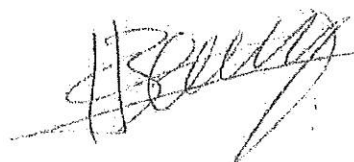
Tampon de la structure

L'IE 13
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

Siret : 493 996 672 00033

Signature du Président - M. Nordine ELMIRI

Signature du trésorier - M. Jacques BERENGER

Obligatoire :

La subvention demandée à la CPA de
hors contributions volontaires.

40 000 € représente
(montant demandé / total des produits) x 100

Accusé de réception en préfecture
013-200034807-20190321-2019_CT2_115-
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

BUDGET PREVISIONNEL SPECIFIQUE A L'ACTION - Exercice 2019

Nom du chantier : Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
comptes définitifs			
Charges spécifiques à l'action	12 628 €	Ressources Propres	110 520 €
Achats	12 074 €	Ventes / Prestations	110 520 €
Prestations de services		Autres produits	
Matières et fournitures	554 €	Cotisations	
Services extérieurs	78 246 €	Subventions	302 992 €
Location	1 879 €	Etat	11 190 €
Entretien	15 962 €	Région	- €
Assurances	3 514 €	Département	28 000 €
Sous traitance	55 782 €	Communes	
Documentations, Formations	1 108 €		
Autres Services extérieurs	4 673 €	Communauté du Pays d'Aix	40 000 €
Honoraires	1 071 €	Organismes sociaux(à détailler)	
Publicité	185 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	2 170 €	Emplois aidés	223 801 €
Frais de poste & télécommunication	1 247 €	Autres recettes attendues	- €
Charges de personnel	307 134 €		
Salaires bruts	241 014 €	Politique de la ville	
Charges sociales	50 922 €	SPIP	- €
Autres charges de personnel	15 198 €		
Impôts et taxes sur rémunération	- €		
Autres frais généraux	16 068 €	Autres produits	5 238 €
Affectation réserve de trésorerie	- €		
TOTAL CHARGES	418 750 €	TOTAL PRODUITS	418 750 €
Emplois des contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens et prestations)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des contributions volontaires	- €	Total des contributions volontaires	- €

Fait à Aix en Provence, le 15 octobre 2018

Tampon de la structure

LIE 13
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

Siret : 493 996 672 00033

Signature du Président - M. Nordine ELMIRI

Signature du trésorier - M. Jacques BERENGER




Obligatoire :

La subvention demandée à la CPA de
hors contributions volontaires.

40 000 € représente 9,55% du total des produits
(montant demandé / total des produits) x 100

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2019

ou date de début : 01/01/2019

date de fin : 31/12/2019

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats	26 502	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	152 093
EPI	2 999	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	23 503	74- Subventions d'exploitation *	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) Contribution d'aide à l'embauche	765 002
61 - Services extérieurs	76 159	Aide à l'embauche PME	3 281
Locations	32 277	Total sub investissement	14 899
Entretien et réparation	15 050	Sub CEPAC investissement	10 000
Assurance	7 992	Sub Orange investissement	4 899
Documentation	20 840		
62 - Autres services extérieurs	26 775	Total Territoire du Pays d'Aix	78 774
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 120	dont Tourisme	32 124
Publicité, publication	1 932	dont Agroforesterie	10 850
Déplacements, missions	6 207	dont Ressourcerie	5 800
Services bancaires, autres	1 441	dont Fonctionnement Global	30 000
FRAIS POSTAUX	2 075	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 - Impôts et taxes	3 155	TOTAL SUB EXPLOITATION	115 000
TAXE ORDURES MENAGERES	1 655	Communes :	
CARTES GRISES	1 500		
		CD 13	50 000
64 - Charges de personnel	1 161 788	AG 2R	30 000
Rémunération des personnels	865 292	SUEZ	35 000
Charges sociales	233 239	Aides privées	
Autres charges de personnel	63 257		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	90
66 - Charges financières	2 200	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	10 531
68 - Dotation aux amortissements	19 570	MECENATS	176 479
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	1 316 149	TOTAL DES PRODUITS	1 316 149
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Signature du Président

Fait à

Jouques

Le

29/10/2018

Cachet de l'association

Elan Jouques

Association loi 1901

151 chemin de Sainte-Livère

13119 Jouques (13) 04 88 29 30 78

Siret : 824 909 807 00019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres sources de financement sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 - -

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	59850	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	292350
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	26600	74- Subventions d'exploitation ¹²	963550
Autres fournitures	33250	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	28975	Justice, DIRECCTE	32300
Locations	3800	Région(s) : PACA	72750
Entretien et réparation	14250	-	
Assurance	10925	Département(s) : Bouches-du-Rhône	66500
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	175000
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs	26125	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10450	- Territoire du Pays d'Aix	175000
Publicité, publication	950	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	1615	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	13110	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes	38950	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	17100	Aix-en-Provence	115000
Autres impôts et taxes	21850	Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	1098200	Fonds européens	
Rémunération des personnels	840750	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	225150	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	32300	Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	1425
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1425
66 – Charges financières	475	76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	9500
68 – Dotation aux amortissements	31350	78 – Reprises sur amortissements et provisions	17100
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1283925	TOTAL DES PRODUITS	1283925
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de 175000

€ représente 13,6 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) sur les contributions volontaires et la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

013-200054807-20190321-2019_CT2_115-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Atelier JASMIN - 2019 - Budget ACI

Prévisionnel au 181018

Total CHARGES

533 914 €

Total PRODUITS

533 914 €

CHARGES

60 Achats	6 200 €
6012 Achats mercerie	1 500 €
6061 Fournitures non stockables (eau, é	1 200 €
6063 Fournitures d'entretien et de petit	2 000 €
6064 Fournitures administratives	1 200 €
6068 Autres matières et fournitures	300 €
61/62 Services Externes	32 815 €
611 Sous-traitance générale	6 000 €
6132 Locations immobilières	5 600 €
6135 Locations mobilières	2 100 €
6136 Location hébergement informatiq	30 €
6155 Entretien réparations	1 500 €
6156 Maintenance	1 400 €
6161 Multirisques	910 €
6226 Honoraires	3 500 €
6228 Frais Redress Judiciaire	3 000 €
6231 Publicité	500 €
6251 Voyages et déplacements	3 200 €
6253 Sorties Culturelles	100 €
6256 Missions	100 €
6257 Réceptions	400 €
626 Frais postaux et de télécommunic	1 200 €
627 Services bancaires et assimilés	2 400 €
6281 Cotisations (liées à l'activité écono	875 €
63 Impôts, taxes	7 815 €
6333 Participation employeurs à FPC	7 815 €
64 Frais de Personnel	486 434 €
Bruts CDDI	320 596 €
Charges CDDI	45 253 €
ss total Total CDDI	365 849 €
Bruts Permanents	78 874 €
Charges Permanents	37 841 €
ss total Total Permanents	116 715 €
Médecine du travail	3 870 €
66 / 67 / 68 Autres Charges	650 €
68112 Dot aux amort immo corpo	650 €

PRODUITS

70 Ventes et prestations	11 000 €
701 Ventes de produits finis	3 000 €
706 Prestations de services	8 000 €
7062 Autres Prestations	- €
707 Ventes de marchandises	- €
74 Subventions d'Exploitation	156 500 €
74101 Etat Modulation	17 000 €
741104 Région Socle	26 000 €
741201 Subvention CG ACI tutorat	45 500 €
741402 Ville Aix projet	5 000 €
741502 Metropole Chantier	63 000 €
75/76 / 77 Divers	13 748 €
752 Produits divers	13 598 €
756 Cotisations	150 €
764 Revenus des Vmp	- €
7718 Exceptionnel gestlon	- €
772 Exercices antérieurs	- €
79 Transferts de charges	352 666 €
791 Uniformation	- €
7914 ASP pour contrats aidés	- €
7914 ASP pour CCDI	352 666 €

F. Figat

Atelier JASMIN
Le Jules Verne Bat 5 - Entrée 7
Rue Germain Nouveau
13090 Aix en Provence
04 42 59 94 56 / 06 03 16 78 69
Siren : 439 742 040

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Atelier JASMIN - 2019 - Budget Carnaval
Prévislonnel au 181018

Total CHARGES		30 000 €	Total PRODUITS		30 000 €
CHARGES			PRODUITS		
60 Achats		7 500 €			
6011	Achats Mercerie	3 500 €			
604	Achats de prestations de services	3 000 €			
60631	Petit équipement Carnaval	1 000 €	74 Subventions d'Exploitation		30 000 €
61/62 Services Externes		1 000 €	741401	Ville d'Aix (Culture)	10 000 €
6252	Déplacements Carnaval	1 000 €		Politique de la ville	5 000 €
63 Impôts, taxes		- €	741501	Metropole	15 000 €
64 Frais de Personnel		19 500 €			
	Bruts Permanents	15 000 €			
	Charges Permanents	4 500 €			
66 / 67 / 68 Autres Charges		2 000 €			

Le Préfet
F. Fournier

Atelier JASMIN
Le Jules Verne Bat 5 - Entrée 7
Rue Germain Nouveau
13090 Aix en Provence
04 42 59 94 56 / 06 03 16 78 89
Siren : 439 742 040

Budget prévisionnel
Exercice 2019

Produits prévisionnels	Montant en €(1)	Ressources prévisionnelles	Montant en €(1)
60 - Achat	31500	70 - Vente de produits finis,	
Achats matières et fournitures	24500	Prestation de services	
Autres fournitures	7000	Vente de marchandises	104850
		73-Dotations et produits de tarification	
61 - Services extérieurs	37000	74 - Subventions	
Locations	8000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	53000
Entretien et réparation	22000	FDI	42500
Assurance	6500	Part modulable	10500
Documentation	500	Conseil (s) Régional(aux)	
Divers		ACI/SPIP	28500
62 - Autres services extérieurs	29350	Conseil (s) Départemental (aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500	ACI/RSA	29000
Publicité, publication		Communes	
Déplacements, missions	7200	intercommunalité	75000
Services bancaires, autres	5650	Autres Etablissements Publics	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		SPIP Vaucluse	3460
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64 - Charges de personnel	415623	Agence des Services de Paiement (emplois aidés)	219663
Rémunération des personnels	126954	Aides privées (fondation) :	
Charges sociales	49486		
Autres charges de personnel	230183	75 - Autres produits de gestion courante	
Paniers/santé au travail	9000	756. cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		758.Dons manuels-Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES		79 - Transfert de charges	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELS	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (2)		Insuffisance prévisionnelle (deficit)	
Secours en nature		87 - Contributions volontaires en nature (2)	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Bénévolat	
Personnel bénévole		Prestations en nature	
TOTAL	513473	Dons en nature	
		TOTAL	513473

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, (2) Les « contributions volontaires en nature » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019-CT2-115-
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

27 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_115-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019